



Recommandation 2071 (2015)¹

Le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise

Assemblée parlementaire

1. Faisant référence à sa [Résolution 2057 \(2015\)](#) sur le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise, l'Assemblée parlementaire souligne l'importance du patrimoine culturel «commun» et des valeurs qu'il incarne en tant que facteurs clés du processus de réconciliation et de résolution durable des conflits, essentiels au bien-être des communautés et à la coexistence pacifique de peuples aux racines culturelles, ethniques et religieuses différentes.
2. L'Assemblée considère que, selon une vision ancrée dans la société, la reconstruction est un enjeu de développement et qu'il faut élaborer des lignes directrices sur les mesures à prendre avant et après une situation de crise. A cet égard, il convient de prendre note des «sept piliers de la reconstruction d'après-guerre» de Sultan Barakat: vision, participation, sécurité, réconciliation et justice, équité, reconstruction et développement, et capacité.
3. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de charger le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Union européenne, le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et d'autres organismes d'aide nationaux et internationaux pertinents:
 - 3.1. d'élaborer, à l'intention des autorités locales et nationales et des organisations donatrices internationales, des lignes directrices sur la protection et la reconstruction du patrimoine culturel endommagé ou détruit dans le cadre d'une stratégie plus étendue visant à préserver l'identité culturelle et la diversité en situation de crise et de postcrise;
 - 3.2. d'apporter son concours aux Etats membres pour échanger des bonnes pratiques fondées sur les lignes directrices ainsi que sur les normes et les principes de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (STCE n° 199), et de fournir une assistance aux Etats membres pour mettre en œuvre ces dispositions;

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 22 mai 2015 (voir [Doc. 13758](#), rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteure: Mme Ismeta Dervoz).

